VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

SÉCUR'INFO

LA LETTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

MAI 2018

ÉDITO

Dans cette lettre d'information, nous avons choisi de vous présenter les obligations de l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et l'impact de cette nouvelle réglementation dans les métiers de la sécurité.

Maître Emmanuel Walle du cabinet Lexing Alain Bensoussan, avocat spécialiste en Droit du travail, Droit-informatique, Droit de la protection des données, nous expose au plan juridique et détaille les mesures qui entreront en vigueur le 25 mai 2018.

Vous trouverez également un article sur les nouveaux préjudices d'angoisse, d'attente et d'inquiétude désormais pris en compte dans l'indemnisation des préjudices corporels des victimes d'attentat. Cet article vient compléter notre lettre d'information de septembre 2017 qui traitait notamment du rôle du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI).

Pour terminer, découvrez l'ensemble de nos solutions d'assurances adaptées répondant aux exigences de votre métier sur www.assurance-pro-securite.com

Bonne lecture,

Eric Durand
Directeur
du Département
des Professionnels de
la Sécurité

01 49 64 12 83
edurand@verspieren.com

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME PAR LE FGTI : **LA NOUVELLE DONNE**

Suite à notre dernier Flash'Info de septembre 2017 consacré aux risques d'actes de terrorisme et d'attentats, nous estimons utile de vous préciser qu'un pas important a été fait dans l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Après plusieurs mois de tractations serrées entre les associations, les assureurs et l'État, le conseil d'administration du FGTI s'est réuni, le 25 septembre 2017, pour examiner comment mieux appréhender la situation particulière des victimes d'actes de terrorisme, déjà consacrée par la reconnaissance d'un PESVT (préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme).

En plus de la grille d'indemnisation déjà en vigueur, le conseil d'administration a ainsi validé les principes suivants :

Les victimes directes (victimes décédées ou blessées, physiquement ou psychiquement) pourront se voir dédommager au nom d'un « préjudice d'angoisse ». Le Fonds reconnaît ainsi la sensation d'angoisse « de mort imminente ».

Pour les victimes décédées, cette indemnisation sera automatique et sera comprise entre 5 000 et 30 000 €, en fonction de la situation de la victime. Le montant versé s'inscrira dans leur succession.

Pour les victimes blessées, le préjudice sera décrit de manière détaillée et sera individualisé dans le cadre de l'expertise médicale. Son montant sera compris entre 2 000 € et 5 000 €.

L'autre décision concerne **les « proches » des victimes décédées.**

Le FGTI a reconnu qu'eux aussi, à condition qu'ils aient une communauté de vie, pourraient être indemnisés au nom d'un nouveau «préjudice d'attente et d'inquiétude ». C'est une façon de prendre en compte les souffrances liées à la disparition des personnes les plus proches, pouvant inclure l'attente précédant l'annonce du décès. Pour cela, ces proches pourront toucher entre 2 000 € et 5 000 €.

Enfin, le préjudice exceptionnel spécifique des **victimes du terrorisme** (dit PESVT) sera limité, pour l'avenir.

Le conseil d'administration a décidé de maintenir le PESVT, sauf pour les personnes n'ayant pas été directement visées par les attentats. Cette mesure ne s'appliquera cependant pas aux victimes des attentats déjà survenus, mais uniquement aux attentats futurs.

Jusqu'à présent, le PESVT se décline de deux manières. Pour les victimes considérées comme ayant fait l'objet directement d'un assassinat ou d'une tentative d'assassinat, il existe un forfait de 30 000 €. Dans le cas de l'attentat de Nice, par exemple, il s'agit de toutes les personnes qui étaient sur le trajet du camion. Pour toutes les autres victimes, qui étaient soit sur la plage, soit sur un trottoir voisin, ce forfait est de 10 000 €.

À l'avenir, cette deuxième catégorie sera supprimée. En clair, il ne suffira plus de prouver que l'on se trouvait sur la zone d'un attentat, pour bénéficier du PESVT.

Il ne faut pas oublier en effet que, du fait de la multiplication des attentats depuis 2015, le FGTI s'est retrouvé en fortes difficultés financières.

Depuis cette date, le FGTI qui est alimenté par un prélèvement obligatoire sur les contrats d'assurance de biens (auto et multirisques

[...]

[...]
habitation), a indemnisé près de 4 700 victimes d'actes de terrorisme ; soit presque autant qu'au cours de ses vingt-huit premières années d'existence !

Ces nouvelles dispositions constituent une avancée majeure par rapport à la jurisprudence existante. Elles permettent de mieux reconnaître et donc de mieux indemniser l'angoisse ressentie par les victimes. Elles s'appliqueront à toutes les demandes en cours (celles n'ayant pas donné lieu à une transaction bénéficiant de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort).

Bien entendu, l'évaluation du préjudice s'effectue au cas par cas et toute victime peut décider de rejeter la proposition d'indemnisation faite par le fonds et porter son cas devant les tribunaux.

En conclusion, et dans la mesure où votre responsabilité civile professionnelle, en tant qu'entreprise de sécurité pourrait être mise en cause et retenue au titre « d'un acte de terrorisme ou d'un attentat » (soit au titre de la faute inexcusable, soit pour négligence, soit en qualité de commettant du fait d'un préposé auteur lui-même d'un attentat ou d'un acte de terrorisme), nous vous conseillons fortement de souscrire au nouveau contrat d'assurance que nous avons mis en place. Les conséquences financières peuvent être très lourdes et mettre en péril la pérennité de votre entreprise.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.

Sylvie Gaiardi
01 49 64 14 27 – sgaiardi@verspieren.com

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES VICTIMES PAR LE FGTI

VICTIME DIRECTE

Préjudice patrimoniaux

TEMPORAIRES

- Dépenses de santé actuelles
- Frais divers
- Pertes de gains professionnels actuels

PERMANENTS

- Dépenses de santé futures
- Frais de logement adapté
- Frais de véhicule adapté
- Assistance par tiers personne
- Pertes de gains professionnels futurs
- Incidence professionnelle
- Préjudice scolaire universitaire ou de formation

Préjudice extrapatrimoniaux

TEMPORAIRES

- Déficit fonctionnel temporaire
- Souffrances endurées (voir tableau*)
- Préjudice esthétique temporaire

***SOUFFRANCES ENDURÉES & MONTANT**

1/7 = 1 100 € ; 2/7 = 2 200 € ; 3/7 = 4 200 € ; 4/7 = 8 000 € ; 5/7 = 16 000 € ; 6/7 = 30 000 € ; 7/7 = 45 000 €.

PERMANENTS

- Déficit fonctionnel permanent
- Préjudice d'agrément
- Préjudice esthétique permanent
- Préjudice sexuel
- Préjudice d'établissement
- Préjudices permanents exceptionnels

VICTIME INDIRECTE

En cas de décès de la victime directe

PRÉJUDICE PATRIMONIAUX

- Frais d'obsèques
- Pertes de revenus des proches
- Frais divers des proches

PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAUX

- Préjudice d'accompagnement
- Préjudice d'affection

En cas de survie de la victime en situation de handicap

PRÉJUDICE PATRIMONIAUX

- Pertes de revenus des proches
- Frais divers des proches

PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAUX

- Préjudice d'affection
- Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels

Source : Argus de l'assurance n° 7514 du 7 juillet 2017.

Pour bien comprendre

- **La victime directe** est celle qui a personnellement subi le dommage et vécu les faits.
- **La victime indirecte**, ou victime par ricochet, est l'ayant droit de la victime directe.
- **Les souffrances endurées** sont des souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, endurés par la victime, depuis le jour de l'attentat à celui de la consolidation de son état. Elles sont évaluées par le médecin missionné par le FGTI selon une échelle exprimée en degrés, de 1 pour « très léger » à 7 pour « très important ».
- **Le préjudice d'affection.** Il s'agit de l'indemnisation du préjudice moral subi par certains proches à la suite du décès de la victime directe.
- **Le préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT[1])** est un forfait versé en complément des autres préjudices. Il prend en compte la spécificité de la situation des victimes, et notamment l'état de stress post-traumatique et/ou les troubles liés au caractère particulier de ces événements.

[1] Préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme versé en complément.

JANVIER 2015

355 demandes reçues par le FGTI

6,6 M € réglés à ce jour

NOVEMBRE 2015

2 940 demandes reçues par le FGTI

59,2 M € réglés à ce jour

JUILLET 2016

2 865 demandes reçues par le FGTI

24 M € réglés à ce jour

INDEMNISATION EN FONCTION DU LIEN DE PARENTÉ

Lien de parenté		Préjudice d'affection	PESVT[1]
Conjoint / concubin	–	35 000 €	17 500 €
Enfants pour le décès d'un parent	Enfant jusqu'à 25 ans	25 000 €	12 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	20 000 €	10 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	15 000 €	7 500 €
Parent pour le décès d'un enfant	Enfant jusqu'à 25 ans	35 000 €	17 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	30 000 €	15 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	25 000 €	12 500 €
Grands-parents pour le décès d'un petit-enfant	Justifiant de relations régulières	10 000 €	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	7 000 €	3 500 €
Petits-enfants pour le décès d'un grand-parent	Justifiant de relations régulières	10 000 €	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	7 000 €	3 500 €
Frères et sœurs	Cohabitation	15 000 €	7 500 €
	Sans cohabitation	12 000 €	6 000 €

Source : Argus de l'assurance n° 7514 du 7 juillet 2017.

L'IMPACT DU RGPD SUR LES MÉTIERS DE LA SURVEILLANCE (PARTIE 2)

Dans le précédent numéro paru en décembre 2017, nous vous avions proposé un article concernant le Règlement sur la protection des données, applicable le 25 mai 2018. Ce sujet important pour les professionnels de la sécurité vous est proposé en deux parties, par Maître Emmanuel Walle, Avocat. Nous vous proposons donc ci-dessous, la suite de cet article.

L'ÉTUDE D'IMPACT, DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'analyse d'impact, aussi connue sous le terme de PIA (art. 35 et 36 du RGPD) s'impose en particulier lorsque le professionnel responsable de traitement ou sous-traitant a en particulier recours à des nouvelles technologies qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes.

L'analyse d'impact est en particulier requise par exemple dans les cas suivants :

- l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- le traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles ou des données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions ;
- la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Au regard de ces premiers exemples, les activités de surveillance, télésurveilleurs, installateurs de systèmes de détection mais aussi les techniciens en système de surveillance intrusion et vidéoprotection, notamment compte tenu de leur obligation de conseil, peuvent être directement impactés.

Les analyses d'impact relatives à la protection des données, effectuées préalablement à la mise en œuvre du traitement (vidéosurveillance et reconnaissance faciale par exemple), permettent d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

Une obligation de sécurité renforcée pour le donneur d'ordre et le sous-traitant

Tout d'abord, il faut rappeler que la sécurité des données fait partie intégrante de l'article 5 du RGPD qui consacre les principes généraux relatifs au droit des données personnelles.

L'article 5, f) du RGPD dispose ainsi que les données à caractère personnel doivent être « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées » (intégrité et confidentialité).

Ensuite, ces dispositions associées aux nouvelles règles du jeu relatives à la relation entre le responsable de traitement et son ou ses sous-traitant(s) (art. 24 et suivants du RGPD) et notamment :

- l'obligation, pour le responsable de traitement, de faire « uniquement appel » à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée ;
- les 8 règles de fond que doivent respecter tous les contrats conclus entre un responsable de traitement et ses sous-traitants ;
- les nouvelles règles relatives à la sous-traitance en cascade ;
- l'obligation d'alerte spécifique des sous-traitants sur les éventuels manquements au RGPD ;

démontrent, s'il en était encore besoin à ce stade, l'impact du RGPD dans les métiers de la sécurité que comprennent notamment les activités de surveillance, gardiennage, télésurveilleurs, installateurs et intégrateurs de systèmes de détection.

Les entreprises ont jusqu'au 25 mai 2018 pour repenser la gouvernance qu'elles ont mis en place en matière de protection des données personnelles et déployer de nouvelles actions pour être en conformité dans les délais impartis.

Il convient pour le moins de faire de cette obligation de conformité au RGPD un allié.

Les pouvoirs adjudicateurs eux aussi intègrent dans leurs cahiers des charges les obligations décrites du RGPD et exigeront de leurs soumissionnaires qu'ils justifient de leur sensibilité à la protection des données à caractère personnel.

S'il semble difficile d'exiger que toutes les entreprises de la sécurité soient 100 % compatibles au RGPD faute de temps et d'argent, il faudra cependant montrer patte blanche. L'important est surtout d'enclencher le chantier ce qui permettra de prouver une démarche active.

Emmanuel Walle
Avocat, Lexing Alain Bensoussan Avocats

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Le Sécur'info est édité par Verspieren
8, avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis
ISSN : 1637-8741 – Dépôt légal à parution
Directeur de la publication : Claude Delahaye
Rédacteur en chef : Éric Durand
Comité de rédaction : Sylvie Gaiardi, Emmanuel Walle, Éric Durand
Coordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse
Crédit photo : Getty Images